

T-2129-78

T-2129-78

Canadian Javelin Limited (Plaintiff)

v.

Frederick H. Sparling (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, June 26 and 28, 1978.

Practice — Application to strike out — Statement of claim disclosing no reasonable cause of action — Defendant appointed inspector under s. 114(2) of Canada Corporations Act, and conducted investigation of plaintiff — Plaintiff's action seeking declaratory judgment (a) that defendant is biased, (b) that defendant's appointment as inspector is improper, and (c) that defendant's seeking order directing investigation is improper and for improper purposes with mala fides — Whether or not there is a duty imposed on inspector to act fairly or judicially in performance of duties — Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32, s. 114(2) — Federal Court Rule 419(1)(a).

Defendant, the Director, Corporations Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs, seeks an order under Rule 419(1)(a) striking out the statement of claim and dismissing the action on the ground that it discloses no reasonable cause of action. After a struggle for control of plaintiff, the Wismer group who had gained control but subsequently lost it at a shareholders' meeting to the Doyle group, sought an order under section 114(2) of the *Canada Corporations Act*, and defendant recommended to the Minister that that order be sought. The Minister appointed the defendant inspector and instructed him to secure evidence to establish grounds for that application. Defendant contacted the Wismer group, the Quebec Securities Commission, the U.S. Securities and Exchange Commission and the R.C.M.P., but not the plaintiff, its officers or directors elected at the shareholders' meeting. Plaintiff's action seeks a declaratory judgment that (a) the defendant is biased against the plaintiff, or that there is reasonable apprehension of bias, (b) the defendant's appointment as inspector is for improper purposes, and hence null and void and (c) the defendant sought the order directing the investigation of the plaintiff for improper purposes with *mala fides*.

Held, the application is allowed. An inspector's functions under section 114 are purely investigative and the law imposes no duty on him to act fairly or judicially in their performance. The Court is not aware of a reported case in which an allegation of bias has been the basis of a claim of denial of natural justice by purely administrative authority. Bias *per se* does not change the essential quality of the issue. If an inspector is not obliged to adhere to the principles of natural justice in carrying out his functions under section 114, his failure to carry them out is no more fatal to their performance if occasioned by bias than, for example, denial of the opportunity of an appropriate hearing. The making of the declaration as to the defend-

Canadian Javelin Limited (Demanderesse)

c.

^a Frederick H. Sparling (Défendeur)

Division de première instance, le juge Mahoney—
les 26 et 28 juin 1978.

Pratique — Demande de radiation — Déclaration ne révélant aucune cause raisonnable d'action — Défendeur nommé inspecteur en vertu de l'art. 114(2) de la Loi sur les corporations canadiennes et procédant à l'examen de la demanderesse — La demanderesse dans son action demande un jugement déclaratoire portant a) que le défendeur a un parti pris contre elle, b) que sa nomination en qualité d'inspecteur est abusive, et c) qu'il demande indûment, pour un motif abusif et de mauvaise foi une ordonnance prescrivant un examen — L'inspecteur doit-il dans l'exercice de ses fonctions agir selon des règles d'équité ou des règles judiciaires? — Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, art. 114(2) — Règle 419(1)a de la Cour fédérale.

^d Le défendeur, directeur de la Direction des corporations au ministère de la Consommation et des Corporations demande en vertu de la Règle 419(1)a une ordonnance radiant la déclaration et rejetant l'action au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Après une lutte pour la mainmise sur la compagnie demanderesse, le groupe Wismer qui l'a obtenue mais perdue par la suite au groupe Doyle au cours d'une assemblée des actionnaires, a demandé une ordonnance en vertu de l'article 114(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et le défendeur a recommandé au Ministre de demander une telle ordonnance. Le Ministre a nommé le défendeur inspecteur et lui a donné l'ordre de se procurer les preuves pour établir les motifs justifiant cette demande. Le défendeur a communiqué, notamment, avec le groupe Wismer, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Securities and Exchange Commission des É.-U. et la G.R.C., mais n'a établi aucune relation avec la demanderesse, ses dirigeants ou les administrateurs élus lors de l'assemblée des actionnaires. La demanderesse, dans son action, demande un jugement déclaratoire portant a) que le défendeur a un parti pris contre elle ou qu'il y a des motifs raisonnables de craindre cela, b) que la nomination du défendeur en qualité d'inspecteur est demandée pour un motif abusif, et en conséquence, elle est nulle et sans effet et c) que le défendeur a demandé pour un motif abusif et de mauvaise foi, l'ordonnance prescrivant un examen de la demanderesse.

Arrêt: la demande est accueillie. L'inspecteur nommé en vertu de l'article 114 n'est investi que de simples pouvoirs d'enquête et la loi ne l'oblige pas à exercer ses pouvoirs selon des règles d'équité ou des règles judiciaires. La Cour ne connaît pas de précédent publié où une allégation de parti pris ait fondé une prétention selon laquelle il y avait eu dérogation à un principe de justice naturelle par des autorités administratives. Un parti pris en soi ne change en rien la nature véritable de la question. Si un inspecteur n'est pas tenu de se conformer aux principes de la justice naturelle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 114, elles ne sont pas plus invalides du fait de son parti pris que du fait, par exemple, du refus d'accorder

ant's bias, or the reasonable apprehension thereof, would be devoid of legal effect and serve no useful purpose. The other allegations sought are really aspects of that already dealt with. The perceived impropriety and bad faith depend entirely on the perceived bias. If bias is no bar to his acting as inspector, it cannot be a bar to his seeking to initiate the investigation.

APPLICATION.

COUNSEL:

Michael Phelan for plaintiff.
G. W. Ainslie, Q.C., and *P. Barnard* for defendant.

SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The defendant seeks an order under Rule 419(1)(a) striking out the statement of claim and dismissing the action on the ground that the statement of claim discloses no reasonable cause of action. The defendant is the Director, Corporations Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs and has been appointed an inspector to investigate the plaintiff under subsection 114(2) of the *Canada Corporations Act*.¹ The plaintiff seeks a declaratory judgment:

(a) that the defendant is biased against the plaintiff or that there is a reasonable apprehension of such bias.

(b) that the defendant's appointment as inspector was sought for improper purposes and is null and void.

(c) that the defendant sought the order directing the investigation of the plaintiff improperly, for improper purposes with *mala fides*.

¹ R.S.C. 1970, c. C-32, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 10, s. 12.

une audition. Déclarer que le défendeur a un parti pris ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire cela, serait dénué d'effet juridique et inutile d'un point de vue pratique. Les autres déclarations demandées ne mettent en jeu que des aspects de la déclaration déjà étudiée. L'abus et la mauvaise foi dont il est question se rattachent entièrement au parti pris allégué. Si un parti pris n'empêche pas le défendeur d'agir en qualité d'inspecteur, il a également le droit de demander l'examen.

DEMANDE.

AVOCATS:

Michael Phelan pour la demanderesse.
G. W. Ainslie, c.r. et *P. Barnard* pour le défendeur.

PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le défendeur demande, en vertu de la Règle 419(1)a), une ordonnance radiant la déclaration et rejetant l'action au motif que ladite déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Ledit défendeur, directeur de la Direction des corporations au ministère de la Consommation et des Corporations, a été nommé inspecteur afin d'examiner la demanderesse en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.¹ La demanderesse demande un jugement déclaratoire portant:

a) que le défendeur a un parti pris contre elle ou qu'il y a des motifs raisonnables de craindre cela;

b) que la nomination du défendeur en qualité d'inspecteur a été demandée pour un motif abusif et qu'elle est nulle et sans effet;

c) que le défendeur a demandé indûment, pour un motif abusif et de mauvaise foi, l'ordonnance prescrivant un examen de la demanderesse.

¹ S.R.C. 1970, c. C-32, modifié par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 10, art. 12.

Certain injunctive relief, which need not be particularly dealt with, is also sought.

Section 114 is lengthy and is reproduced in its entirety in the appendix hereto. The material facts alleged in the statement of claim follow.

On March 6, 1976, a group of the plaintiff's directors (the "Wismer group") dismissed its officers and took control of the management of its business. On June 18, 1976, an order under section 106 of the Act was made by the Quebec Superior Court directing that a shareholders' meeting be held July 29 and 30, 1976, for the purpose of electing a new board of directors. This order was obtained on the application of shareholders which may conveniently be called the "Doyle group".

The Minister of Consumer and Corporate Affairs, acting through and on the advice of the defendant had sought, unsuccessfully, to delay the holding of the July 30 meeting on the ground that the proxy solicitation did not comply with sections 108.1 to 108.8 of the Act. Any delay would have continued the Wismer group in office. The Wismer group, both publicly and directly to the defendant, stated the intention of seeking to put the plaintiff in receivership if ousted. The Doyle group, as expected, carried the meeting and the Wismer group was ousted.

After the meeting (a) the Wismer group requested the defendant to seek an order under subsection 114(2) and (b) the defendant recommended to the Minister that such an order be sought. The statement of claim does not state flatly that (b) followed and was occasioned by (a) but it may intend to leave that impression. In any event, the Minister instructed the defendant to secure the evidence necessary to establish the grounds for such an application. To obtain that information the defendant contacted, *inter alia*, the Wismer group, the Quebec Securities Commission and the Securities and Exchange Commission of the United States of America. The defendant, at no material time, contacted the plaintiff, its officers or the directors elected at the July meeting. The defendant also sought evidence from the R.C.M.P. On May 17, 1977, on *ex parte* application by the Minister, the Restrictive Trade Prac-

On demande également une injonction, mais il n'est pas nécessaire d'étudier ce point à fond.

L'article 114 est long; il est reproduit en entier dans l'appendice ci-joint. Voici maintenant un exposé des faits pertinents allégués dans la déclaration.

Le 6 mars 1976, un groupe d'administrateurs de la demanderesse (le «groupe Wismer») a renvoyé ses dirigeants et assumé la direction de l'entreprise. Le 18 juin 1976, la Cour supérieure du Québec a rendu, en vertu de l'article 106 de la Loi, une ordonnance prescrivant la tenue d'une assemblée des actionnaires les 29 et 30 juillet 1976 en vue d'élire un nouveau conseil d'administration. Cette ordonnance avait été demandée par des actionnaires que nous appellerons le «groupe Doyle» pour plus de commodité.

Le ministre de la Consommation et des Corporations, par l'entremise et sur le conseil du défendeur, a essayé en vain de faire reporter l'assemblée du 30 juillet au motif que la demande de procurations n'était pas conforme aux articles 108.1 à 108.8 de la Loi. Tout atermoiement aurait signifié le maintien en poste du groupe Wismer. Ce dernier a fait connaître publiquement et directement au défendeur son intention de demander la mise sous séquestre de la demanderesse en cas d'éviction. Le groupe Doyle, comme prévu, a dominé l'assemblée et a fait évincer le groupe Wismer.

Après l'assemblée, le groupe Wismer a d'abord prié le défendeur de demander une ordonnance en vertu du paragraphe 114(2), puis le défendeur a recommandé au Ministre de demander une telle ordonnance. La déclaration ne dit pas expressément que le deuxième fait a suivi le premier et que le premier fait a été la cause du deuxième, mais c'est peut-être l'impression qu'elle voulait donner. Quoi qu'il en soit, le Ministre a donné l'ordre au défendeur de se procurer les preuves nécessaires pour établir les motifs d'une telle demande. A cet effet, le défendeur a communiqué, notamment, avec le groupe Wismer, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique. A aucun moment pertinent le défendeur n'a communiqué avec la demanderesse, ses dirigeants ou les administrateurs élus lors de l'assemblée de juillet. Le défendeur a également cherché des

tices Commission ordered the investigation of the Company under subsection 114(2) and appointed the defendant inspector.

It is further alleged that the defendant's motive in seeking the order and his own appointment as inspector was to permit him to confirm his advice to the Minister and to carry out arrangements he had made with the two securities commissions for the exchange of information. Those arrangements were not disclosed to the Restrictive Trade Practices Commission prior to his appointment. Finally, a conflict of interest is alleged between the defendant's capacity as senior adviser to the Minister in seeking the investigation order and in his capacity as inspector under it. That conflict of interest is not self-evident and no facts are particularly alleged that lead to that conclusion.

The burden of the foregoing allegations is, I take it, that the defendant had determined, not later than July or August, 1976, that an order should go under subsection 114(2) and that he subsequently exerted himself to see that it did. That determination necessarily involved a conclusion on the defendant's part that the plaintiff or persons concerned with it may have been involved in activities within the contemplation of one or more of the paragraphs of the subsection. Given the criteria which must be met before the order can be made,² I should be hard pressed to conclude, at this stage of the proceedings, that the plaintiff is not entitled to go to trial on the question of the defendant's bias if a resolution of that issue of fact in the plaintiff's favour would, in law, lead, at the very least, to

a declaration which, though devoid of any legal effect, would, from a practical point of view, serve some useful purpose.³

² *Weight Watchers International Inc. v. Daniels* (1973) 10 C.P.R. 19.

³ *Landreville v. The Queen* [1973] F.C. 1223 at p. 1230.

preuves auprès de la Gendarmerie royale du Canada. Le 17 mai 1977, à la suite d'une demande *ex parte* du Ministre, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce a ordonné a l'examen de la compagnie en vertu du paragraphe 114(2) et a nommé le défendeur à titre d'inspecteur.

Il est allégué en outre que le défendeur a demandé l'ordonnance et qu'il a été nommé lui-même comme inspecteur afin de confirmer l'avis qu'il avait donné au Ministre et d'exécuter des accords d'échange de renseignements qu'il avait conclus avec les deux commissions des valeurs mobilières. L'existence de ces accords n'a pas été divulguée à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce avant sa nomination. Enfin, selon les allégations, le défendeur s'est placé dans une situation d'incompatibilité de fonctions entre sa qualité de premier conseiller du Ministre pour la demande d'ordonnance prescrivant un examen et celle d'inspecteur chargé de cet examen. Cette incompatibilité n'est pas évidente et les allégations ne contiennent aucun fait précis qui établisse son existence.

Ces allégations laissent entendre essentiellement, selon moi, que le défendeur avait décidé au plus tard en juillet ou en août 1976 qu'il y avait lieu de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 114(2) et qu'il s'était employé à l'obtenir. Pour prendre cette décision, le défendeur avait dû nécessairement conclure que la demanderesse ou des personnes intéressées dans celle-ci avaient peut-être pris part à des activités visées par des alinéas de ce paragraphe. Vu les critères sur lesquels l'ordonnance doit être fondée,² il est peut-être prématuré de conclure, à cette étape de la procédure, que la demanderesse ne peut pas demander un jugement sur la question du parti pris du défendeur étant donné qu'une décision favorable à la demanderesse sur cette question de fait impliquerait, de droit, à tout le moins,

un jugement déclaratoire qui, bien que dénué d'effet juridique, pourrait avoir quelque utilité d'un point de vue pratique.³

² *Weight Watchers International Inc. c. Daniels* (1973) 10 C.P.R. 19.

³ *Landreville c. La Reine* [1973] C.F. 1223, à la page 1230.

A careful review of section 114 leads me to conclude that, under it, an inspector's functions are purely investigative and that the law imposes no duty on him to act fairly or judicially in their performance.⁴ Unlike the counterpart British legislation⁵ considered in *Re Pergamon Press Ltd.*,⁶ section 114 does not vest the inspector with the dual function of investigating and reporting; the decision as to the report is entirely that of the Restrictive Trade Practices Commission. Counsel for the plaintiff made much of the inspector's discretion, under subsection 114(18) to discontinue an investigation, but that is a fragile peg on which to hang the argument that the inspector's functions are to be exercised judicially which is rendered even more fragile by subsection 114(21); the final discretion lies with the Minister, not the inspector.

I have not been referred to, nor have I found, a reported case in which an allegation of bias has been the basis of a claim of denial of natural justice by a purely administrative authority. I do not however see that bias, *per se*, in any way changes the essential quality of the issue. If an inspector is not obliged to adhere to the principles of natural justice in carrying out his functions under section 114, his failure to so carry them out is no more fatal to their performance if occasioned by bias than, for example, by denial of the opportunity of an appropriate hearing.

The making of the declaration as to the defendant's bias, or the reasonable apprehension thereof, which the plaintiff seeks, would be devoid of legal effect and serve no useful purpose. A policeman is simply not expected by the law to approach an investigation with the attributes of the judge who may eventually be called upon to consider its results and a declaration that he does not have those attributes would be utterly futile.

⁴ *Calgary Power Ltd. v. Copithorne* [1959] S.C.R. 24.

⁵ *Companies Act, 1948*, 11 & 12 Geo. 6, c. 38, ss. 164 to 169. Generally speaking, under the British scheme the inspector has the functions assigned to both the inspector and RTPC by the Canadian, while the Board of Trade has the Minister's functions.

⁶ [1970] 3 All E.R. 535.

Je conclus d'un examen attentif de l'article 114 qu'un inspecteur nommé en vertu de ces dispositions n'est investi que de simples pouvoirs d'enquête et que la loi ne l'oblige pas à exercer ses pouvoirs selon des règles d'équité ou des règles judiciaires.⁴ Au contraire de la loi britannique équivalente⁵ qui a fait l'objet d'un examen dans l'affaire *Re Pergamon Press Ltd.*⁶, l'article 114 n'investit pas l'enquêteur du pouvoir de faire enquête et de faire rapport; seule la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce peut faire un rapport. L'avocat de la demanderesse a beaucoup insisté sur le droit, accordé à l'inspecteur par le paragraphe 114(18), de mettre fin à l'examen, mais cette disposition peut difficilement étayer l'argument selon lequel l'inspecteur exerce des fonctions judiciaires. L'argument est encore affaibli par le paragraphe 114(21); la décision définitive appartient au Ministre, non à l'inspecteur.

On ne m'a pas cité et je n'ai pas trouvé de précédent publié où une allégation de parti pris ait fondé une prétention selon laquelle il y avait eu dérogation à un principe de justice naturelle par des autorités administratives. Toutefois, je ne pense pas qu'un parti pris en soi modifie en quoi que ce soit la nature véritable de la question. Si un inspecteur n'est pas tenu de se conformer aux principes de la justice naturelle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 114, elles ne sont pas plus invalides du fait de son parti pris que du fait, par exemple, du refus d'accorder une audition.

Déclarer, comme le réclame la demanderesse, que le défendeur a un parti pris ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire cela, serait dénué d'effet juridique et inutile d'un point de vue pratique. La loi ne dispose pas qu'un policier doive mener son enquête armé des pouvoirs du juge qui aura peut-être à étudier les résultats de cette enquête et il serait tout à fait futile de déclarer qu'il n'est pas investi de ces pouvoirs.

⁴ *Calgary Power Ltd. c. Copithorne* [1959] R.C.S. 24.

⁵ *Companies Act, 1948*, 11 & 12 Geo. 6, c. 38, art. 164 à 169. En règle générale, selon la loi britannique, l'inspecteur est investi à la fois des fonctions dévolues à l'inspecteur et à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce par la loi canadienne, tandis que le Board of Trade exerce les fonctions du Ministre.

⁶ [1970] 3 All E.R. 535.

The other declarations sought are really aspects of that already dealt with. The perceived impropriety and bad faith depend entirely on the perceived bias. If bias is no bar to him acting as inspector, it cannot be a bar to his seeking to initiate the investigation or seeking his own appointment as inspector to conduct it. To continue the analogy, the motives of a policeman in obtaining authorization for an investigation and his own assignment to the case are immaterial and a declaration as to their character would have no legal effect and serve no useful purpose. It remains for the judge, in this case the Restrictive Trade Practices Commission, to observe the principles of natural justice and the Act, particularly subsections 114(24) through (29), certainly contemplates that it do so.

The defendant is entitled to the order sought. The defendant did not ask for costs.

ORDER

The statement of claim is ordered to be struck out as disclosing no reasonable cause of action and the plaintiff's action against the defendant is dismissed without costs.

APPENDIX

Investigations

114. (1) Five or more shareholders holding shares representing in the aggregate not less than one-tenth of the issued capital of the company or one-tenth of the issued shares of any class of shares of the company may apply, or the Minister on his own initiative may cause an application to be made, to the Restrictive Trade Practices Commission established under the *Combines Investigation Act* (hereinafter called the "Commission"), upon reasonable notice to the company or other interested party or *ex parte* if the Commission is of the opinion that the giving of notice would in view of the allegations made by the applicants or on behalf of the Minister unduly prejudice any investigation that might be ordered by the Commission, for an order directing an investigation of the company in respect of which the application is made.

(2) Where it is shown to the Commission by the Minister or upon the solemn declaration of the applicant shareholders that there are reasonable grounds for believing that in respect of the company concerned,

(a) its business or the business of a company affiliated therewith is being conducted with intent to defraud any person;

Les autres déclarations demandées ne mettent en jeu que des aspects de la déclaration déjà étudiée. L'abus et la mauvaise foi dont il est question se rattachent entièrement au parti pris allégué. Si un parti pris n'empêche pas le défendeur d'agir en qualité d'inspecteur, il a également le droit de demander l'examen et de faire en sorte d'être nommé lui-même inspecteur pour le mener. Poursuivons l'analogie. Peu importe les motifs pour lesquels un policier demande l'autorisation de faire une enquête et peu importe si l'enquête lui est confiée. Une déclaration portant sur ces points serait dénuée d'effet juridique et inutile d'un point de vue pratique. Il appartient au juge, en l'espèce la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, de se conformer aux principes de la justice naturelle et elle y est certainement contrainte par la Loi, en particulier par les paragraphes 114(24) à 114(29).

Le défendeur a droit à l'ordonnance demandée. Il n'a pas demandé que les frais lui soient adjugés.

ORDONNANCE

La déclaration est radiée parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action et l'action de la demanderesse est rejetée sans dépens.

APPENDICE

Examens

114. (1) Cinq actionnaires ou plus détenant des actions représentant dans l'ensemble au moins un dixième du capital émis de la compagnie ou un dixième des actions émises de toute catégorie d'actions de la compagnie peuvent demander, ou le Ministre de sa propre initiative peut faire demander, à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce établi en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (ci-après appelée dans le présent article la «Commission»), une ordonnance prescrivant un examen de la compagnie pour laquelle la demande est faite, soit après avoir donné un avis raisonnable à la compagnie ou autre partie intéressée, soit *ex parte* si la Commission estime que le fait de donner avis nuirait indûment à tout examen qui pourrait être ordonné par la Commission en raison des allégations faites par les requérants ou pour le compte du Ministre.

(2) Lorsque le Ministre ou, sous la foi d'une déclaration solennelle, les actionnaires qui ont fait la demande d'examen ont démontré à la Commission qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne la compagnie, que

a) ses opérations ou les opérations d'une compagnie qui lui est affiliée sont faites avec l'intention de frauder quelqu'un;

(b) in the course of carrying on its affairs or the affairs of a company affiliated therewith, one or more acts have been performed wrongfully in a manner prejudicial to the interests of any shareholder;

(c) it or a company affiliated therewith was formed for any fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved in any manner for a fraudulent or unlawful purpose; or

(d) the persons concerned with its formation, affairs or management, or the formation, affairs or management of a company affiliated therewith, have in connection therewith been guilty of fraud, misfeasance or other misconduct,

the Commission may issue its order for the investigation of the company, and appoint an inspector for that purpose.

(3) An order made under subsection (2) shall prescribe the scope of the investigation, but the Commission may, from time to time on the application of the inspector or the Minister, amend its order by extending or limiting the scope of the investigation as prescribed by the Commission.

(4) Where an application is made under subsection (1) by shareholders, the applicant shareholders shall give the Minister reasonable notice thereof; and the Minister and the company or any other party who has been given notice of the application, or an authorized representative of any of them, is entitled to appear in person or by counsel to examine the application and supporting material, to cross-examine the applicants and to be heard at any hearing of the application.

(5) If the inspector considers it necessary for the purpose of an investigation ordered under subsection (2), he may investigate the affairs and management of a company that is or was affiliated with the company being investigated thereunder unless the order expressly restricts the investigation to the affairs and management of that last mentioned company.

(6) Subject to subsection (8), in any investigation under this section, the inspector appointed therefor or any representative authorized by him may enter any premises on which the inspector believes there may be evidence relevant to the matters being investigated and may examine any thing on the premises and may, for further examination, copy, or have a copy made of, any book or paper, or other document or record that in the opinion of the inspector or his authorized representative, as the case may be, may afford such evidence.

(7) Every person who is in possession or control of any premises or things mentioned in subsection (6) shall permit the inspector or his authorized representative to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy, or have a copy made of, any document or record on the premises.

(8) Before exercising the power conferred by subsection (6), the inspector or his authorized representative shall produce a certificate from a member of the Commission, which may be granted on the *ex parte* application of the inspector, authorizing the exercise of such power.

(9) All directors, officers, managers, employees and agents of a company, or of a company affiliated therewith, that is being investigated pursuant to this section shall, upon request, produce to the inspector or his authorized representative, on presentation by him of the written authorization of a member

b) dans la conduite de ses affaires ou des affaires d'une compagnie qui lui est affiliée ont été accomplis à tort un ou plusieurs actes d'une manière préjudiciable aux intérêts d'un actionnaire;

c) elle a ou une compagnie qui lui est affiliée a été formée dans un but frauduleux ou illégal ou qu'on se propose de la dissoudre de quelque manière que ce soit dans un but frauduleux ou illégal; ou

d) les personnes intéressées par sa formation, ses affaires ou sa gestion, ou par la formation, les affaires ou la gestion d'une compagnie qui lui est affiliée, se sont à cet égard rendues coupables de fraude, d'abus de pouvoir ou autre faute du même genre,

la Commission peut rendre une ordonnance pour que soit effectué un examen de la compagnie et nommer un inspecteur à cette fin.

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit prescrire la portée de l'examen mais la Commission peut à l'occasion, sur demande de l'inspecteur ou du Ministre, modifier son ordonnance en étendant ou en limitant la portée de l'examen, comme le prescrit la Commission.

(4) Lorsqu'une demande est présentée par les actionnaires en vertu du paragraphe (1), les actionnaires qui font la demande doivent en aviser le Ministre suffisamment à l'avance; et le Ministre, la compagnie et toute autre partie qui a été avisée de la demande, ou leurs représentants autorisés, ont le droit de comparaître en personne ou par procureur pour étudier la demande et les pièces justificatives, contre-interroger les requérants et être entendus à toute audition de la demande.

(5) Si l'inspecteur l'estime nécessaire aux fins d'un examen ordonné en vertu du paragraphe (2), il peut examiner les affaires et la gestion d'une compagnie qui est ou était affiliée à la compagnie faisant l'objet de l'examen, à moins que l'ordonnance ne limite expressément l'examen aux affaires et à la gestion de la compagnie mentionnée en dernier lieu.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lors d'un examen effectué en vertu du présent article, l'inspecteur nommé à cet effet ou tout représentant autorisé par lui peut entrer sur les lieux où l'inspecteur pense qu'il peut y avoir des preuves ayant trait aux questions faisant l'objet de l'examen et, sur place, examiner toute chose; il peut, pour compléter cet examen, prendre ou faire prendre copie de tout livre, pièce ou autre document ou registre qui, de l'avis de l'inspecteur ou de son représentant autorisé, selon le cas, peut fournir une telle preuve.

(7) Toute personne qui est en possession ou qui a le contrôle de lieux ou de choses mentionnés au paragraphe (6) doit permettre à l'inspecteur ou à son représentant autorisé d'entrer sur les lieux pour y examiner toute chose et prendre ou faire prendre copie de tout document ou registre.

(8) Avant d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe (6), l'inspecteur ou son représentant autorisé doit produire un certificat délivré par un membre de la Commission, qui peut être accordé sur demande *ex parte* de l'inspecteur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

(9) Tous les administrateurs, fonctionnaires, directeurs, employés et mandataires d'une compagnie ou d'une compagnie qui lui est affiliée, qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article doivent, sur demande, fournir à l'inspecteur ou à son représentant autorisé, sur présentation par lui de l'autorisa-

of the Commission to make such request, all documents and records in their custody or control that relate to the affairs or management of the company being investigated; and for the purposes of this section an auditor or banker of the company is an agent of the company.

(10) On *ex parte* application of the inspector or on his own motion a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of any books or papers or other documents or records to the member or before or to any other person named for the purpose by the order of the member, and the member or the other person named by him may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination and the production by him of any books or papers or other documents or records, and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

(11) The Chairman of the Commission may order that all or any portion of the proceedings before the Commission, or before a member of the Commission or a person named by order of a member of the Commission to examine a witness under oath, shall be conducted in private.

(12) Any person summoned pursuant to subsection (10) is competent and may be compelled to give evidence as a witness.

(13) A member of the Commission or any person named by a member of the Commission to examine a witness under oath may allow any person whose conduct is being investigated to be present at a hearing held pursuant to this section and if he is present at any hearing he is entitled to counsel.

(14) A member of the Commission or other person named by a member of the Commission to examine a witness under oath shall not exercise power to penalize any person pursuant to this section, whether for contempt or otherwise, unless, on the application of the member, a judge of the Federal Court of Canada or of a superior court has certified, as such judge may, that the power may be exercised in the matter disclosed in the application, and the member has given to the person twenty-four hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge deems reasonable.

(15) Every person summoned to attend pursuant to this section is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before a superior court of the province in which he is summoned to attend, which fees and allowances shall be paid as part of the expenses of the investigation.

(16) Orders to witnesses issued pursuant to this section shall be signed by a member of the Commission.

(17) The Minister may issue commissions to take evidence in another country, and may make all proper orders for the purpose and for the return and use of evidence so obtained.

(18) At any stage of an investigation under this section, if the inspector is of the opinion that the matter being investigat-

tion écrite d'un membre de la Commission de faire une telle requête, tous les documents et registres dont ils ont la garde ou le contrôle, qui ont trait aux affaires ou à la gestion de la compagnie faisant l'objet de l'examen; et, aux fins du présent article, un vérificateur ou un banquier de la compagnie est un mandataire de la compagnie.

a (10) Sur demande *ex parte* de l'inspecteur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit entendue sous serment ou produise tous livres, pièces, documents ou registres à lui-même ou à toute autre personne nommée à cette fin par ordre de ce membre, et le membre ou l'autre personne nommée par lui peut rendre toutes ordonnances qui lui semblent nécessaires pour assurer la comparution de ce témoin et son interrogatoire ainsi que la production par lui de tous livres, pièces, documents ou registres; et il peut exercer, en vue de la mise en œuvre de ces ordonnances ou de la sanction prévue pour y avoir contrevenu, tous les pouvoirs qu'une cour supérieure, au Canada, exerce pour la mise en œuvre des subpoenas aux témoins ou la sanction prévue pour y avoir contrevenu.

b (11) Le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie des procédures devant la Commission ou devant un membre de la Commission ou une personne nommée par ordonnance d'un membre de la Commission, en vue d'interroger un témoin sous serment, se fera à huis clos.

c (12) Toute personne citée à comparaître en conformité du paragraphe (10) a capacité et peut être contrainte à témoigner.

d (13) Un membre de la Commission ou toute personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen d'être présente à une audition tenue en conformité du présent article et, si elle est présente à une audition, elle a droit à un procureur.

e (14) Un membre de la Commission ou une autre personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à une personne en conformité du présent article, soit pour outrage, soit autrement, à moins que, sur demande de ce membre, un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure n'ait certifié, comme il peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé pour la question faisant l'objet de la demande, et que le membre n'ait donné à cette personne vingt-quatre heures de préavis de l'audition de la demande ou un préavis plus court que le juge estime raisonnable.

f (15) Toute personne citée à comparaître en vertu du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations que ceux auxquels elle aurait droit si elle était citée à comparaître devant une cour supérieure de la province dans laquelle elle est citée à comparaître; ces honoraires et allocations doivent être payés et inclus dans les dépenses de l'examen.

g (16) Les citations envoyées aux témoins en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission.

h (17) Le Ministre peut délivrer des commissions rogatoires en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays et prendre toute ordonnance à cette fin et pour le retour et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

i (18) A tout stade d'un examen effectué en vertu du présent article, si l'inspecteur est d'avis que la question faisant l'objet

j

ed does not justify further investigation, he may discontinue the investigation, but an investigation shall not be discontinued without the written concurrence of the Commission in any case in which evidence has been brought before the Commission.

(19) Where the inspector discontinues an investigation, he shall thereupon make a report in writing to the Minister showing the information obtained and the reason for discontinuing the investigation.

(20) In any case where an investigation made on the application of shareholders under this section is discontinued, the inspector shall inform the applicants of the decision giving the grounds therefor.

(21) On written request of the applicant shareholders or on his own motion, the Minister may review the decision to discontinue the investigation, and may, if in his opinion the circumstances so require, instruct the inspector to make further investigation.

(22) With the written concurrence of the Commission, the inspector may, at any stage of an investigation, and in addition to, or instead of, continuing the investigation, remit any documents or records, or returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration whether an offence has been or is about to be committed against any statute, and for such action as the Attorney General may be pleased to take.

(23) At any stage of an investigation

(a) the inspector may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a circumstance alleged under subsection (2), or

(b) the inspector shall, if so required by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the investigation, which shall be submitted to the Commission and to each person against whom an allegation is made therein.

(24) Upon receipt of the statement, the Commission shall fix a place, time and date on which evidence and argument in support of the statement may be submitted by or on behalf of the inspector, and at which the persons against whom an allegation has been made in the statement shall be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

(25) The Commission shall consider the statement submitted by the inspector under subsection (23) together with any further or other evidence or material submitted to the Commission, and shall, as soon as possible thereafter, report thereon to the Minister.

(26) A report of the Commission under subsection (25) shall be made public by the Minister unless in the opinion of the Commission, given in its report to the Minister, it is undesirable in the public interest or unnecessary to publish the report or any part thereof in which case the report or the part so reported upon shall not be published.

(27) In its report to the Minister under subsection (25), the Commission may, if it considers it in the public interest to do so, request the Minister to institute and maintain or settle proceedings in the name of the company whose affairs and management were the subject of the investigation and report; and the Minister is hereby vested with all necessary powers in that regard.

de l'examen ne justifie pas plus ample examen, il peut y mettre fin; toutefois, il ne sera pas mis fin à un examen sans l'approbation écrite de la Commission dans tous les cas où des témoignages ont été portés devant la Commission.

a (19) Lorsque l'inspecteur met fin à un examen, il doit dès lors fournir à cet effet un rapport écrit au Ministre indiquant les renseignements obtenus et la raison pour laquelle il est mis fin à l'examen.

b (20) Dans tous les cas où il est mis fin à un examen effectué sur la demande des actionnaires en vertu du présent article, l'inspecteur doit informer les requérants de la décision, en en précisant les motifs.

c (21) Sur demande écrite des actionnaires requérants ou sur sa propre initiative, le Ministre peut revoir la décision de mettre fin à l'examen et, si à son avis les circonstances l'exigent, il peut ordonner à l'inspecteur de poursuivre l'examen.

d (22) Avec l'assentiment écrit de la Commission, l'inspecteur peut, à tout stade d'un examen et en plus de ou au lieu de poursuivre l'examen, remettre tous documents, registres, rapports ou preuves au procureur général du Canada pour lui permettre de considérer si une infraction à une loi a été ou est sur le point d'être commise et pour toute action qu'il est loisible au procureur général de prendre.

(23) A tout stade d'un examen

e a) l'inspecteur peut, s'il est d'avis que les preuves recueillies révèlent un fait allégué comme l'indique le paragraphe (2), ou

b) l'inspecteur doit, si le Ministre l'exige,

f préparer un exposé des preuves recueillies au cours de l'examen, qui doit être soumis à la Commission et à chaque personne contre laquelle une allégation y est faite.

g (24) Au reçu de l'exposé, la Commission doit fixer les temps et lieu où les preuves et les arguments à l'appui de l'exposé peuvent être présentés par l'inspecteur ou en son nom et où les personnes contre lesquelles une allégation a été faite dans l'exposé doivent avoir la possibilité de se faire entendre en personne ou par procureur.

(25) La Commission examinera l'exposé soumis par l'inspecteur en vertu du paragraphe (23) ainsi que les autres preuves ou pièces présentées à la Commission et elle devra aussitôt que possible en faire rapport au Ministre.

h (26) Un rapport de la Commission en vertu du paragraphe (25) doit être rendu public par le Ministre à moins que, de l'avis de la Commission indiqué dans son rapport au Ministre, il ne soit pas souhaitable dans l'intérêt public ou ne soit pas nécessaire de publier le rapport ou toute partie dudit rapport; i dans un tel cas le rapport ou la partie affectée ne doit pas être publiée.

j (27) Dans son rapport au Ministre en vertu du paragraphe (25), la Commission peut, si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt public, demander au Ministre d'engager, de continuer ou de régler des procédures au nom de la compagnie dont les affaires et la gestion ont fait l'objet de l'examen et du rapport; et le Ministre est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

(28) A person who is being examined pursuant to this section is entitled to counsel.

(29) No report shall be made by the Commission under subsection (25) against any person unless that person has been allowed full opportunity to be heard as provided in this section.

(30) For the purposes of this section, the Commission or any member thereof has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

(31) A document purporting to be certified by an inspector to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(32) A person who

(a) fails to permit an inspector to enter upon any premises or to make any inspection in pursuance of his duties under this section, or

(b) in any manner obstructs an inspector in the execution of his duties under this section,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(28) Une personne qui est interrogée en conformité du présent article a droit à un procureur.

(29) Nul rapport ne doit être fait par la Commission en vertu du paragraphe (25) contre toute personne à moins que cette personne n'ait eu la possibilité de se faire entendre, comme le prévoit le présent article.

(30) Aux fins du présent article, la Commission ou un membre de la Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(31) Un document présenté comme étant une copie certifiée par un inspecteur comme étant faite en conformité du présent article est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(32) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou des deux peines à la fois, quiconque

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer sur les lieux ou de faire une inspection en conformité de ses fonctions en vertu du présent article, ou

b) de quelque manière que ce soit gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article.